

Projet de service du service de santé étudiant

Propositions d'amendements portées par les élu-es étudiant-es

Conseil d'administration du 14 décembre 2023

Les élu-es étudiant-es saluent le projet de création d'un service de santé étudiante et son rattachement à la présidence, qui engage un nouveau rapport à la santé étudiante au sein de l'École.

Afin d'impliquer réellement la communauté de l'ENS de Lyon dans l'amélioration de la santé étudiante, il est nécessaire de garantir des échanges entre la direction de ce service, son conseil, et les instances intéressées à la santé et aux conditions d'études. C'est pourquoi nous déposons les propositions d'amendements suivantes :

Proposition d'amendement n° 1

Motif

Le décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 prévoit une approbation des orientations des SSE par les CFVU des établissements. Si l'ENS de Lyon ne comporte pas de CFVU, il reste nécessaire que l'instance intéressée aux questions de scolarité et de vie étudiante, à savoir le CEVE, approuve les orientations du SSE.

Amendement

Page 12, section « 2.1 La direction », à la rubrique « Missions du directeur »,

remplacer le point « 3. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et au CEVE » **par** le point « 3. Il soumet ces orientations pour avis au conseil de service et *pour approbation* au CEVE ».

Proposition d'amendement n° 2

Motif

L'apposition injustifiée du terme « consultatif » à deux reprises lors de l'évocation du conseil — pourtant nommé « conseil de service » dans le reste du document et dans le décret — tend à minorer l'importance que ce conseil est amené à prendre dans la définition des orientations du service.

Amendement

Page 13, dans l'intitulé de la section « 2.2 Le conseil consultatif », et à la première phrase de cette section,

remplacer les mots « conseil consultatif » par les mots « conseil de service ».

Proposition d'amendement n° 3

Motif

En premier lieu, d'une part, le décret n° 2023-178 prévoit que siègent dans le conseil de service en formation restreinte « Des personnels enseignants élus aux conseils des établissements cocontractants » et « Des étudiants élus aux conseils des établissements cocontractants ». D'autre part, la circulaire ministérielle du 27 mars 2023 relative à la réforme des SSE rappelle l'importance de l'application par le service d'une approche de démocratie sanitaire. Au regard de ces éléments, il convient de rétablir la représentation étudiante et enseignante dans le conseil de service restreint, absente du projet de service.

De plus, nous rappelons l'importance des échanges entre les conseils et instances intéressées à la santé des personnel·les et étudiant·es de l'École, notamment du fait du statut de fonctionnaire-stagiaire d'une partie des étudiant·es. La précision que les membres désignés parmi les représentant·es des personnels sont issu·es de la F3SCT offrirait une garantie de la qualité et de la fluidité de ces échanges.

Amendement

Page 13, section « 2.2 Le conseil consultatif », dans les points suivant les mots « Le conseil, dans sa formation restreinte, comprend : »,

au point 4°, après les mots « Des membres désignés parmi les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux » **ajouter** les mots « à la formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail » ;

ajouter deux points rédigés comme suit :

« 6° Des étudiants élus aux conseils de l'établissement ;

« 7° Des personnels enseignants élus aux conseils de l'établissement ».

Proposition d'amendement n° 4

Motif

Dans l'objectif de permettre le plus tôt possible la création régulière du service et les travaux de son conseil, il convient pour le conseil d'administration de se saisir pleinement de sa responsabilité, énoncée dans le décret n° 2023-178, de fixer « le mode de désignation, la durée du mandat et le nombre des membres du conseil du service ». Si le mode de désignation et la durée du mandat sont précisées à la page 14, ce n'est pas le cas du nombre de membres par collège.

Nous proposons la présence de deux membres pour chacun des points 4° à 7° de la composition du conseil restreint. Cette répartition permet une représentation des deux collèges d'enseignant-es, du CEVE, et du CA, tout en maintenant un équilibre. Cette répartition porte le nombre de membres du conseil à 11. En ajoutant 2 élu-es étudiant-es et la-e représentant-e du CROUS pour former le conseil élargi, nous obtenons un ratio de 4 étudiant-es sur 14 membres, supérieur aux 25 % requis.

Amendement

Page 14, après la rubrique « Mandat »,

ajouter une rubrique rédigée comme suit :

« Nombre de représentants par collège :

« Dans la formation restreinte :

« - les représentants des personnels administratifs techniques ou sociaux sont au nombre de deux ;

« - les personnalités extérieures sont au nombre de deux ;

« - les représentants des étudiants sont au nombre de deux, dont un membre du CA et un membre du CEVE ;

« - les représentants des personnels enseignants sont au nombre de deux, dont un membre du collège « A », et un membre du collège « B ».

« Dans la formation élargie, les représentants des étudiants sont au nombre de quatre, dont les deux membres issus de la formation restreinte, un membre supplémentaire issu du CA, et un membre supplémentaire issu du CEVE. »